



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 21 mai 2014

PC-OC Mod (2014)02revF

[PC-OC/PC-OC Mod/2014/Docs PC-OC Mod 2014/PC-OC Mod (2014)02revF]

<http://www.coe.int/tcj>

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS

(CDPC)

COMITÉ D'EXPERTS

SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES

SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL

(PC-OC)

Critères permettant d'évaluer si la procédure ayant conduit à un jugement par défaut ou les garanties supplémentaires données par l'Etat requérant satisfont aux droits de la défense (dans le contexte de l'Article 3 du Deuxième Protocole Additionnel à la Convention européenne d'extradition)

Demandes d'extradition, jugements par défaut et droits minimum de la défense dans le contexte de l'Article 3 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition

Historique

Durant la 61^{me} réunion du PC-OC, une question a été soulevée concernant les jugements par défaut dans le contexte de l'Article 3 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition.

Cet Article se lit comme suit :

«Jugements par défaut

1. Lorsqu'une Partie contractante demande à une autre Partie contractante l'extradition d'une personne aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcée par une décision rendue par défaut à son encontre, la Partie requise peut refuser d'extrader à cette fin si, à son avis, la procédure de jugement n'a pas satisfait aux droits minimaux de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction. Toutefois, l'extradition sera accordée si la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne dont l'extradition est demandée le droit à une nouvelle procédure de jugement qui sauvegarde les droits de la défense. Cette décision autorise la Partie requérante soit à exécuter le jugement en question si le condamné ne fait pas opposition, soit à poursuivre l'extradé dans le cas contraire.

2. Lorsque la Partie requise communique à la personne dont l'extradition est demandée la décision rendue par défaut à son encontre, la Partie requérante ne considérera pas cette communication comme une notification entraînant des effets à l'égard de la procédure pénale dans cet Etat.»

Suite à cette question, le PC-OC a décidé de développer un questionnaire sur les « jugements par défaut et la possibilité d'être rejugé » en liaison avec l'Article 3 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition. Le PC-OC a finalisé ce questionnaire durant sa 63^{me} réunion (13-15 novembre 2012) et a décidé de l'envoyer à tous les membres du PC-OC et Parties à la Convention européenne d'extradition en vue de faire une compilation et un résumé des réponses. Il avait chargé son groupe de travail, le PC-OC Mod de faire des propositions de suites à donner.

Durant sa 16^{me} réunion (9-11 octobre 2013), le PC-OC Mod a examiné les réponses ((Doc PC-OC (2013) 01rev3) et discuté de la possibilité de trouver une solution concrète aux éventuels problèmes créés par les divergences dans l'interprétation de cet article, en proposant, par exemple, des lignes directrices sur l'interprétation des notions de « droits minimaux de la défense », de « nouvelle procédure de jugement » et d'« assurances suffisantes ».

Il a considéré que cette disposition avait pour but de garantir que l'extradition des personnes jugées par défaut ne soit pas refusée si la partie requise a des assurances suffisantes concernant le fait que l'extradition n'entraînera pas une violation des droits fondamentaux de ces personnes tels que consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme, et en particulier ceux énoncés à l'article 6.3, portant sur les droits minimaux de la défense. La ratification du deuxième Protocole additionnel ne devrait pas entraîner la création d'un obstacle supplémentaire à la coopération judiciaire.

Renvoyant au rapport explicatif (paragraphe 27 et 28) au deuxième Protocole additionnel, le PC-OC Mod a souligné qu'il relève de la responsabilité de chaque Partie requise d'évaluer si la procédure de jugement par défaut ou les assurances supplémentaires fournies par la Partie requérante satisfont ou non aux droits de la défense. Il a été souligné que cette évaluation devait être effectuée à la lumière

de la Convention européenne des droits de l'homme et sa jurisprudence. C'est particulièrement pertinent, par exemple, dans les cas où une personne a décidé de ne pas comparaître à son procès.

Le PC-OC Mod a conclu que, dans ce contexte, il ne serait pas utile de tenter de parvenir à un consensus sur l'interprétation de l'article 3. Il a estimé que, pour évaluer si les droits de défense fondamentaux des personnes jugées par défaut étaient garantis lors de l'examen des demandes d'extradition les concernant, les parties trouveraient des orientations suffisantes dans les sources suivantes :

- le rapport explicatif au deuxième Protocole additionnel ;

- la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (voir, notamment, la jurisprudence de la Cour pertinente pour la mise en oeuvre des Conventions européennes sur la coopération internationale en matière pénale telle que préparée par le PC-OC, sous le mot-clé « par défaut ») ;

- les informations contenues dans la réponse de la partie requérante au questionnaire sur les « affaires par défaut », en lien avec l'article 3 du deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (Doc PC-OC (2013) 01rev3) ;

- la Résolution (75) 11 du Comité des Ministres sur les critères à suivre dans la procédure de jugement en l'absence du prévenu.

Durant sa 65^{me} réunion, le PC-OC s'accorde à reconnaître avec le PC-OC Mod qu'il incombe à chaque partie requise d'évaluer si la procédure ayant conduit au jugement par défaut ou les garanties supplémentaires données par l'Etat requérant satisfont aux droits de la défense et qu'une tentative pour parvenir à une interprétation commune de l'article 3 serait inutile. Reconnaisant l'importance d'aider les parties à évaluer cette situation, il décide :

de demander à Mme Barbara Goeth-Flemmich (Autriche) d'aider le PC-OC Mod à élaborer un résumé des critères existants, à partir des sources mises en évidence par le PC-OC Mod, en vue de son examen par le Comité plénier et de sa publication sur le site internet en tant qu'outil utile.

Durant sa 17^{me} réunion du 18 au 20 mars 2014, le PC-OC Mod a examiné les critères énoncés dans le présent document et a décidé de charger le Secrétariat de développer plus avant ce document, en coopération avec Mme Barbara Goeth-Flemmich (Autriche), en y ajoutant un projet de note à l'attention des praticiens.

Critères permettant d'évaluer si la procédure ayant conduit à un jugement par défaut ou les garanties supplémentaires données par l'État requérant satisfont aux droits de la défense

Source 1. Rapport explicatif à l'Article 3 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition

« Titre III – Jugements par défaut

21. Le titre III complète la Convention européenne d'extradition en ce qui concerne les jugements par défaut, c'est-à-dire les décisions rendues à la suite d'une audience à laquelle le condamné n'a pas comparu en personne (cf. la définition à l'article 21.2 de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs). L'expression " jugements " par défaut désigne les jugements proprement dits, et n'inclut pas, par exemple, les ordonnances pénales.

22. Le sous-comité s'était demandé tout d'abord si l'on ne pouvait pas s'appuyer, pour rédiger le texte du Protocole, sur les articles 21 et suivants de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs il pouvait en effet paraître illogique de considérer certains jugements par défaut comme contradictoires aux fins de ladite Convention, mais pas aux fins de la Convention d'extradition. Toutefois, on a jugé qu'il n'était pas possible de transférer les mécanismes de cette Convention dans un contexte différent : cette Convention concerne notamment l'exécution d'un jugement dans l'État requis, et non dans l'État requérant, et la procédure spéciale de notification suivie d'opposition ne serait pas vraiment appropriée, puisque la personne dont l'extradition est demandée serait obligée, par hypothèse, de faire opposition dans un État dont elle a quitté le territoire.

23. C'est pourquoi le sous-comité a décidé de prévoir une procédure spécifique à la Convention d'extradition. Aux termes du paragraphe 1er du titre III, la partie requise peut refuser l'extradition si la procédure de jugement n'a pas satisfait aux droits de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction. Ce principe est susceptible de dérogation si la partie requérante donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à l'intéressé le droit à une nouvelle procédure de jugement qui sauvegarde les droits de la défense : en pareil cas, l'extradition sera accordée.

24. Cet amendement trouve son origine dans la réserve à la Convention d'extradition formulée par le Gouvernement néerlandais, aux termes de laquelle il ne faudrait pas accorder l'extradition s'il apparaît que l'intéressé n'a pu exercer les droits énoncés à l'article 6.3.c de la Convention des Droits de l'Homme. Pour sa part, le sous-comité a estimé qu'il doit être dérogé à l'obligation d'extrader dans tous les cas de violation de l'un des droits de la défense généralement reconnus, et notamment de l'un des droits énoncés dans l'ensemble du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention et pas seulement dans l'alinéa c dudit paragraphe. De plus, la réserve néerlandaise ne vise que l'extradition aux fins de l'exécution d'un jugement par défaut il est essentiel de spécifier que s'il n'y a plus d'obligation d'extrader à cette fin l'extradition demeurera obligatoire, dans certaines conditions, pour permettre à l'État requérant d'engager des poursuites.

25. En ce qui concerne la référence aux " droits de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction ", il y a lieu de rappeler que le 21 mai 1975 le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adoptait la Résolution (75) 11 sur les critères à suivre dans la procédure de jugement en l'absence du prévenu. Cette résolution recommande aux gouvernements des États membres d'observer un certain nombre de règles minimales lorsqu'un procès se déroule en l'absence du prévenu. Ces règles minimales visent à garantir les droits du prévenu tels qu'ils sont reconnus dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et elles peuvent servir à déterminer la portée de l'expression " droits de la défense " utilisée dans le titre III. En effet, la référence aux droits de la défense reconnus à " toute personne accusée d'une infraction " est empruntée à la Convention des Droits de l'Homme et vise tout particulièrement les droits énoncés dans cette Convention.

26. S'il est fait allusion à l'objet de la demande d'extradition, c'est parce que l'article 1 de la Convention fait une distinction entre les demandes aux fins d'exécution d'une peine et les demandes faites aux fins de poursuites.

27. Par les mots " à son avis ", on a voulu souligner qu'il appartient à la partie requise d'évaluer si la procédure de jugement (et non pas le jugement lui-même) a ou n'a pas satisfait aux droits de la défense. Si la partie requise nourrit des doutes à ce sujet, la partie requérante doit s'efforcer de les dissiper quoi qu'il en soit, il incombe à la partie requise d'expliquer pourquoi elle considère que la procédure n'est pas satisfaisante.

28. Si la partie requise éprouve des difficultés pour accorder l'extradition pour permettre à la partie requérante d'exécuter le jugement, de nouveaux contacts seront nécessaires entre les États concernés. La partie requise est tenue d'extrader si elle reçoit des assurances du genre de celles qui ont été indiquées ces assurances doivent couvrir non seulement l'existence d'une voie de recours sous la forme d'une nouvelle procédure de jugement, mais également les effets de ce recours.

Si, ayant reçu des assurances suffisantes, la partie requise, conformément à son obligation, accorde l'extradition, l'intéressé peut, bien entendu, accepter le jugement qui a été rendu par défaut à son encontre ou demander un nouveau procès. C'est ce qui ressort de la dernière phrase du titre III.

Si la législation de la partie requérante ne permet pas de nouveau procès, la partie requise n'est pas obligée d'accorder l'extradition.

29. Le titre III renforce encore, d'une autre manière, la défense des intérêts juridiques de la personne à extrader en prévoyant, dans un second paragraphe, que la communication du jugement par défaut n'est pas considérée comme une notification par l'État requérant. Cette disposition a notamment pour but d'empêcher que la personne à extrader ne se trouve confrontée à un délai d'opposition très court, alors que les formalités pour sa remise peuvent durer plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

D'autre part, l'opposition formée par le condamné entraîne dans certains États l'annulation du jugement prononcé en son absence, si bien que ces États ne prendront en considération que la prescription de l'action. D'autres partent du principe que seule la prescription de la peine doit entrer en ligne de compte. Etant donné qu'en règle générale l'action se prescrit plus rapidement que la peine, l'opposition du condamné (en cas de notification dans l'État requis) pourrait faire obstacle à l'extradition si l'État requérant et l'État requis n'admettent pas les mêmes principes en matière de prescription.

Il va sans dire que cette disposition ne se rapporte qu'à une communication faite à la suite d'une demande d'extradition de la personne visée dans le jugement par défaut. »

Source 2. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

- Somogyi v. Italy No.: 67972/01

l'article 6 de la Convention implique pour toute juridiction nationale l'obligation de vérifier si l'accusé a eu la possibilité d'avoir connaissance des poursuites à son encontre lorsque [...], il surgit sur ce point une contestation qui n'apparaît pas d'emblée manifestement dépourvue de sérieux [...]. En ce qui concerne enfin l'affirmation du Gouvernement selon laquelle le requérant aurait de toute manière eu connaissance des poursuites par le biais du journaliste l'ayant interviewé ou de la presse locale, la Cour rappelle qu'aviser quelqu'un des poursuites intentées contre lui constitue un acte juridique d'une telle importance qu'il doit répondre à des conditions de forme et de fond propres à garantir l'exercice effectif des droits de l'accusé ; cela ressort, du reste, de l'article 6 § 3 a) de la Convention. Une connaissance vague et non officielle ne saurait suffire [paras. 70, 72, 74 and 75]

- Einhorn v. France [No.: 71555/01]

s'agissant d'une extradition, le requérant est tenu de démontrer le caractère « flagrant » du déni de justice auquel il redoute d'être exposé. En l'occurrence, il n'apporte aucun élément dont il ressortirait que, au vu des règles de procédure américaines pertinentes, il existe des « motifs sérieux et avérés de croire » que son procès se déroulerait dans des conditions contraires aux prescriptions de l'article 6.[para 34]

- Labsi v. Slovakia [No: 33809/08] (en anglais uniquement)

The Court usually assesses the quality of assurances given and whether, in the light of the receiving State's practices, they can be relied upon. In doing so, the Court will have regard, among other things, to such factors as (i) whether the assurances are specific or are general and vague; (ii) who has given the assurances; (iii) whether the assurances concern treatment which is legal or illegal in the receiving State; (iv) whether compliance with the assurances can be objectively verified through diplomatic or other monitoring mechanisms, including providing unfettered access to the applicant's lawyers; (v) whether there is an effective system of protection against torture in the receiving State, including whether it is willing to cooperate with international monitoring mechanisms (including international human rights NGOs), and whether it is willing to investigate allegations of torture and to punish those responsible; and (vi) whether the reliability of the assurances has been examined by the domestic courts of the sending/Contracting State.[para.120]

Source 3 Résolution (75) 11 du Comité des Ministres sur les critères à suivre dans la procédure de jugement en l'absence du prévenu¹

1. Nul ne peut être mis en jugement s'il n'a été au préalable atteint effectivement par une citation remise en temps utile pour lui permettre de comparaître et de préparer sa défense, sauf s'il est établi qu'il s'est soustrait volontairement à la justice.

2. La citation doit préciser les conséquences d'une absence éventuelle du prévenu à la procédure de jugement.

3. Lorsque le juge constate que le prévenu, qui ne comparaît pas à l'audience, a été atteint par la citation, il ordonne le renvoi s'il estime que la comparution personnelle du prévenu est indispensable ou qu'il a des raisons de croire que le prévenu a été empêché de comparaître.

4. Il n'y a pas lieu de juger le prévenu en son absence s'il est possible et opportun de transmettre la procédure à un autre Etat ou de présenter une demande d'extradition.

5. Lorsque le prévenu est jugé en son absence, il est procédé à l'administration des preuves dans les formes usuelles, et la défense a le droit d'intervenir.

6. Le jugement rendu en l'absence du prévenu doit lui être signifié selon les règles relatives à la citation et les délais de recours ne doivent courir qu'à partir du moment où le condamné a eu connaissance effective du jugement signifié, sauf s'il est établi qu'il s'est soustrait volontairement à la justice.

7. Toute personne jugée en son absence doit pouvoir attaquer le jugement par toutes les voies de recours qui seraient ouvertes si elle avait été présente.

8. La personne jugée en son absence, alors qu'elle n'a pas été citée régulièrement, doit disposer d'une voie de recours pour faire constater la nullité du jugement.

¹ Le texte intégral de la Résolution figure en annexe 1 à cette note

9. La personne jugée en son absence, mais régulièrement citée, a droit à être jugée à nouveau, en la forme ordinaire, si elle établit que son absence et que le fait qu'elle n'ait pu en prévenir le juge sont dus à une cause indépendante de sa volonté.

Annexe 1

CONSEIL DE L'EUROPE, COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION (75) 11

SUR LES CRITÈRES À SUIVRE DANS LA PROCÉDURE DE JUGEMENT EN L'ABSENCE DU PRÉVENU

(adoptée par le Comité des Ministres le 21 mai 1975, lors de la 245e réunion des Délégués des Ministres)²

Le Comité des Ministres,

1. Rappelant que le Conseil de l'Europe a pour but de réaliser une union plus étroite entre ses membres;
 2. Considérant que la présence du prévenu à l'audience revêt une importance capitale tant en raison du droit de celui-ci d'être entendu que de la nécessité d'établir les faits et, le cas échéant, de fixer la sanction appropriée; qu'il n'y a lieu d'admettre des dérogations que dans des cas limités;
 3. Considérant qu'il convient de trouver les moyens d'assurer au prévenu le droit d'être entendu, consacré par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et le droit d'être présent au procès, reconnu par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 19 décembre 1966;
 4. Considérant qu'il ne faudrait pas pour autant exclure la possibilité de recourir, pour certaines infractions mineures, à une procédure simplifiée;
 5. Considérant que les systèmes adoptés par plusieurs Etats membres pour éviter la procédure de jugement en l'absence du prévenu et ses conséquences n'apparaissent pas toujours efficaces, notamment à l'égard des prévenus se trouvant à l'étranger;
 6. Considérant que, lors de l'élaboration de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, la question des jugements rendus par défaut a soulevé des difficultés, de sorte qu'il a fallu concéder aux Etats contractants le droit de formuler des réserves quant à l'exécution de ces jugements;
 7. Estimant que de telles réserves pourraient être évitées dans la mesure où les systèmes de procédure de jugement contre les prévenus absents actuellement en vigueur répondraient aux exigences d'une saine administration de la justice;
 8. Convaincu que la mobilité croissante de la population a pour effet de multiplier les jugements par défaut dans les Etats qui connaissent une telle procédure,
- I. Recommande aux gouvernements des Etats membres d'observer les règles minimales suivantes:
1. Nul ne peut être mis en jugement s'il n'a été au préalable atteint effectivement par une citation remise en temps utile pour lui permettre de comparaître et de préparer sa défense, sauf s'il est établi qu'il s'est soustrait volontairement à la justice.
 2. La citation doit préciser les conséquences d'une absence éventuelle du prévenu à la procédure de jugement.

² . Lors de l'adoption de la résolution, les Délégués de la Suède et du Royaume-Uni réservent le droit de leur Gouvernement de se conformer ou non au point 6 du dispositif de la résolution, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2.c, du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres.

3. Lorsque le juge constate que le prévenu, qui ne comparaît pas à l'audience, a été atteint par la citation, il ordonne le renvoi s'il estime que la comparution personnelle du prévenu est indispensable ou qu'il a des raisons de croire que le prévenu a été empêché de comparaître.

4. Il n'y a pas lieu de juger le prévenu en son absence s'il est possible et opportun de transmettre la procédure à un autre Etat ou de présenter une demande d'extradition.

5. Lorsque le prévenu est jugé en son absence, il est procédé à l'administration des preuves dans les formes usuelles, et la défense a le droit d'intervenir.

6. Le jugement rendu en l'absence du prévenu doit lui être signifié selon les règles relatives à la citation et les délais de recours ne doivent courir qu'à partir du moment où le condamné a eu connaissance effective du jugement signifié, sauf s'il est établi qu'il s'est soustrait volontairement à la justice.

7. Toute personne jugée en son absence doit pouvoir attaquer le jugement par toutes les voies de recours qui seraient ouvertes si elle avait été présente.

8. La personne jugée en son absence, alors qu'elle n'a pas été citée régulièrement, doit disposer d'une voie de recours pour faire constater la nullité du jugement.

9. La personne jugée en son absence, mais régulièrement citée, a droit à être jugée à nouveau, en la forme ordinaire, si elle établit que son absence et que le fait qu'elle n'ait pu en prévenir le juge sont dus à une cause indépendante de sa volonté.

II. Invite les gouvernements des Etats membres à envoyer tous les cinq ans au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe un rapport faisant connaître les suites données par eux aux recommandations formulées dans la présente résolution.

NOTE A L'INTENTION DES PRATICIENS

Extradition d'une personne aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcée par une décision rendue par défaut (en application de l'article 3 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition)

Le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE n° 98) complète la Convention par les dispositions suivantes concernant les décisions de justice rendues par défaut (Titre III, article 3)

« Jugements par défaut »

1. *Lorsqu'une Partie contractante demande à une autre Partie contractante l'extradition d'une personne aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcée par une décision rendue par défaut à son encontre, la Partie requise peut refuser d'extrader à cette fin si, à son avis, la procédure de jugement n'a pas satisfait aux droits minimaux de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction. Toutefois, l'extradition sera accordée si la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne dont l'extradition est demandée le droit à une nouvelle procédure de jugement qui sauvegarde les droits de la défense. Cette décision autorise la Partie requérante soit à exécuter le jugement en question si le condamné ne fait pas opposition soit à poursuivre l'extradé dans le cas contraire.*

2. *Lorsque la Partie requise communique à la personne dont l'extradition est demandée la décision rendue par défaut à son encontre, la Partie requérante ne considérera pas cette communication comme une notification entraînant des effets à l'égard de la procédure pénale dans cet Etat ».*

Selon le PC-OC, cette disposition a pour but de garantir que l'extradition des personnes jugées par défaut ne soit pas refusée si la Partie requise a des assurances suffisantes concernant le fait que l'extradition n'entraînera pas une violation des droits fondamentaux de ces personnes tels qu'ils sont consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme, et en particulier ceux énoncés à l'article 6.3 relatif aux droits minimaux de la défense. La ratification du Deuxième Protocole additionnel ne devrait pas entraîner la création d'un obstacle supplémentaire à la coopération judiciaire.

Le rapport explicatif (paragraphe 21) définit les jugements par défaut de la manière la plus large possible, c'est-à-dire comme étant « les décisions rendues à la suite d'une audience à laquelle le condamné n'a pas comparu en personne ».

Renvoyant au rapport explicatif (paragraphe 27 et 28) du Deuxième Protocole additionnel, le PC-OC souligne qu'il relève de la responsabilité de chaque Partie requise d'évaluer si la procédure de jugement par défaut ou les assurances supplémentaires fournies par la Partie requérante satisfont ou non aux droits de la défense. Il souligne que cette évaluation doit être effectuée à la lumière de la CEDH et de sa jurisprudence. Cela est particulièrement important, par exemple, dans les cas où une personne a choisi de ne pas comparaître à son procès.

Afin d'évaluer si les « **droits minimaux de la défense** » ont été respectés dans le cadre de la procédure de jugement dans l'Etat requérant, le PC-OC recommande de consulter les sources suivantes :

- le [rapport explicatif du Deuxième Protocole additionnel \(§§21-29\)](#)
- la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne, d'une part, l'article 6.3 de la CEDH et, d'autre part, les jugements par défaut ;

- les informations contenues dans la réponse de l'Etat requérant au questionnaire élaboré par le PC-OC sur les « affaires par défaut » dans le contexte de l'article 3 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition ([Doc PC-OC \(2013\) 01rev3](#));
- la [Résolution \(75\)11 du Comité des Ministres sur les critères à suivre dans la procédure de jugement en l'absence du prévenu](#).

En principe, une procédure de jugement par défaut, qui respecte les droits de la défense et ne nécessite pas d'assurances, peut être présumée si la personne recherchée

- avait renoncé à son droit d'être présente à l'audience après avoir été soit citée personnellement à comparaître et informée par là même de la date et du lieu prévus pour l'audience soit réellement informée par d'autres moyens de la date et du lieu prévus pour cette audience de telle manière qu'il soit établi de manière indubitable qu'elle était au courant de l'audience prévue et qu'elle avait été informée qu'une décision pourrait être rendue si elle n'y comparaisait pas (voir Résolution [75]11 paragraphes 1 et 2) ou
- étant informée de l'audience prévue, avait donné à un avocat, désigné soit par elle-même soit par l'Etat, le mandat de la défendre à l'audience et a été effectivement défendue par cet avocat à l'audience (voir Résolution [75]11 paragraphe 5) ou
- après s'être vu notifier la décision et avoir été expressément informée du droit d'être jugée à nouveau ou d'introduire un recours, auquel la personne concernée a le droit de participer et qui permet de réexaminer le fond de l'affaire et d'examiner de nouveaux éléments de preuve et qui peut avoir pour résultat que la décision initiale soit infirmée, a déclaré expressément qu'elle ne contestait pas la décision ou n'a pas demandé à être jugée à nouveau ou à introduire un recours dans le délai prescrit (voir Résolution [75]11 paragraphes 6 et suivants).

Lorsque la Partie requise n'a pas la conviction que les « droits minimaux de la défense » ont été respectés dans le cadre de la procédure de jugement par défaut, la Partie requérante doit être informée des difficultés éventuelles et se voir donner la possibilité de dissiper les doutes existants.

Lorsque la Partie requise conclut que des doutes subsistent, l'extradition doit néanmoins être accordée si la Partie requérante a donné des **assurances considérées comme suffisantes** pour garantir à la personne réclamée le droit à un nouveau procès garantissant les droits de la défense. Si le droit interne de la Partie requérante n'autorise pas un nouveau procès, la Partie requise n'a aucune obligation de procéder à l'extradition.

L'évaluation du caractère suffisant des assurances peut se fonder sur les sources suivantes :

- le [rapport explicatif du Deuxième Protocole additionnel \(§§21-29\)](#)
- la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne, d'une part, l'article 6.3 de la CEDH et, d'autre part, les jugements par défaut ;
- les informations contenues dans la réponse de l'Etat requérant au questionnaire élaboré par le PC-OC sur les « affaires par défaut » dans le contexte de l'article 3 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition ([Doc PC-OC \(2013\) 01rev3](#)).

En conséquence, des assurances doivent être considérées comme suffisantes s'il est indiqué clairement qu'il y a une possibilité effective de nouveau procès ou de nouvelle audience dans l'Etat requérant selon la législation qui y est en vigueur. L'intéressé doit être expressément informé de son droit de bénéficier d'un nouveau procès ou d'une nouvelle audience (y compris les délais impartis) auquel ou à laquelle il a le droit de participer et qui permet de réexaminer le fond de l'affaire et d'examiner de nouveaux éléments de preuve et qui peut avoir pour résultat que la décision initiale soit infirmée.